

GE_GERICHTE ATAS/544/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_544_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/544/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/544/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 19

janvier 2023, au renvoi du dossier pour instruction complémentaire, avec suite de frais et dépens à la charge du recourant, les rapports médicaux n'ayant été fournis que dans le cadre de la procédure de recours ; Vu la réplique de l'assuré du 25 janvier 2023, ne s'opposant pas au renvoi de la cause à l'OAI pour complément d'instruction ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA) ; Qu'en l'occurrence, l'intimé a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire, ce que le recourant a accepté, de sorte qu'il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Que la conclusion en renvoi de l'intimé est fondée sur les nouvelles pièces produites par le recourant dans la procédure, émanant des HUG, avec lequel l'OAI était pourtant régulièrement en contact aux fins de mettre à jour le dossier médical de l'assuré, dans un contexte où la discopathie de l'assuré était connue de longue date ;

A/3637/2022 - 3/3 - Que dans ces circonstances, il ne peut pas être reproché à l'assuré de ne pas avoir fait suivre ces documents à l'OAI, de sorte qu'il sera renoncé à la perception d'un émolument, étant précisé que le recourant est réputé avoir renoncé à la perception de dépens au regard de ses dernières écritures.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.